

TALENSIA

**Matériel et marchandises
transportés**

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

CHAPITRE I - GARANTIES

- Article 1 - Objet du contrat**
- Article 2 - Commencement et fin de la garantie**
- Article 3 - Véhicule assuré**
- Article 4 - Biens couverts**
- Article 5 - Assurance au premier risque**
- Article 6 - Périls couverts**
- Article 7 - Territorialité**

CHAPITRE II - EXCLUSIONS

- Article 8 - Risques exclus**
- Article 9 - Biens exclus**

CHAPITRE III - STIPULATIONS VOL

- Article 10 - Stipulations conventionnelles vol**

CHAPITRE IV - ESTIMATION DES DOMMAGES

- Article 11 - Estimation des dommages**

CHAPITRE V - LES FRAIS

Article 12 - Les frais de sauvetage

Article 13 - Les frais d'expertise

Article 14 - Les autres frais

CHAPITRE VI - FRANCHISE

Article 15 - Franchise

CHAPITRE I - GARANTIES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente assurance a pour objet de garantir les pertes et dommages occasionnés au **matériel** et aux **marchandises** transportés par les véhicules **vous** appartenant ou utilisés par vos préposés, pour votre compte propre.

Article 2 - COMMENCEMENT ET FIN DE LA GARANTIE

La garantie commence après le chargement, dès que le **matériel** et les **marchandises** se trouvent dans les véhicules assurés et cesse dès qu'ils sont enlevés desdits véhicules avant le déchargement.

Article 3 - VEHICULE ASSURE

• Véhicule assuré

Les conditions particulières de la présente assurance mentionnent le nombre de véhicules assurés, pour lesquels sont seuls couverts le **matériel** et les **marchandises** transportés, avec un maximum de 3 véhicules. Toute modification, même pour une période limitée, doit **nous** être notifiée immédiatement.

En outre, **vous** vous engagez à déclarer dans le cadre de la présente assurance tous les véhicules habilités à transporter le **matériel** et les **marchandises** assurés.

• Véhicule de remplacement

Si à la suite d'un accident ou d'une panne en cours de transport, un des véhicules assurés doit être remplacé par un autre, la garantie reste acquise pour le **matériel** et les **marchandises** chargés dans le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, avant le déchargement.

Article 4 - BIENS COUVERTS

Nous couvrons dès qu'ils sont transportés à bord du véhicule désigné, les biens suivants :

- les **marchandises** faisant l'objet de l'activité désignée ainsi qu'accessoirement les objets qui **vous** seraient confiés dans le cadre de cette activité;
- le **matériel** et l'outillage mobile, dans le véhicule assuré et nécessaires à l'activité désignée.

Ne sont toutefois pas couverts : les effets personnels de l'**assuré**.

Article 5 - ASSURANCE AU PREMIER RISQUE

La valeur assurée par véhicule, indiquée aux conditions particulières de l'assurance, s'entend au premier risque, soit sans application de la **règle proportionnelle** en cas de **sinistre**. Ce montant constitue, pour chaque **sinistre**, notre engagement maximum.

Article 6 - PERILS COUVERTS

La présente assurance couvre le **matériel** et les **marchandises** transportés contre les périls suivants :

- les pertes et/ou dommages matériels causés aux **matériel** et **marchandises** pendant leur transport par tout **accident caractérisé** en ce compris :
 - le vol consécutif à un accident garanti,
 - les pertes et dommages causés par les intempéries suite à un accident garanti;
- le vol du **matériel** et des **marchandises** consécutif à l'effraction du véhicule par agression, menaces ou violence;
- le vol du **matériel** et des **marchandises** à l'occasion du vol par effraction du véhicule;
- l'**acte de vandalisme** et l'**acte de malveillance** caractérisée.

Article 7 - TERRITORIALITE

La garantie est exclusivement acquise pour les transports effectués en Belgique et pays limitrophes.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS

Article 8 - RISQUES EXCLUS

Risques exclus :

Sont dans tous les cas exclus de la garantie, les indemnités pour pertes et/ou dommages causés au **matériel** et aux **marchandises** assurés, ainsi que les frais, résultant de :

- dol et/ou faute grave de l'**assuré**;
- dol et/ou faute grave du (des) préposé(s) de l'**assuré**, lorsqu'il(s) agi(ssen)t en dehors des activités professionnelles de l'**assuré**;
- toutes infractions aux dispositions légales, réglementaires et administratives particulières au transport de **marchandises** par route ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au permis de conduire, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules assurés;
- la simple différence de poids;

- le manque de protection du **matériel** et des **marchandises** assurés contre les conditions atmosphériques;
- tout mauvais état du véhicule assuré ou de ses accessoires et tout chargement inadéquat eu égard aux normes et règlements en vigueur;
- toute privation de jouissance, inobservation de délais et autre dommage indirect;
- guerre, **attentat**, **conflit du travail** et tous actes d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
- toute action illégale, toute contrebande, tout trafic prohibé;
- retard non causé par un péril assuré;
- usure, dépréciation, détérioration lente ou naturelle du **matériel** et des **marchandises** assurés; vers, mites ou vermine; vice propre du **matériel** et des **marchandises** assurés, insuffisance 'emballage ou de conditionnement, arrimage défectueux;
- action ou complicité malveillante et/ou omission volontaire, de l'**assuré** ou de ses préposés;
- tout acte de **terrorisme** survenu en dehors du transport assuré.

Article 9 - BIENS EXCLUS

Sont exclues les indemnités pour pertes et/ou dommages occasionnés aux **matériel** et **marchandises** transportés suivants :

- **matériel** et **marchandises** chargés sur une remorque non attelée sauf si elle se trouve dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics;
- **marchandises** dangereuses suivant la réglementation A.D.R. ainsi que toutes **marchandises** particulièrement sujettes de par leur nature à combustion, explosion, corrosion, inflammabilité;
- métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, tapis d'orient et autres objets précieux;
- animaux vivants à l'exception de ceux commercialisés dans le cadre de l'activité décrite dans les conditions particulières;
- plantes vivantes et fleurs coupées;
- les effets personnels tels que, notamment et non limitativement : vêtements, gsm, caméra, appareils photographiques ou informatiques ou multimédia, gps, produits cosmétiques ou pharmaceutiques et **valeurs**.

CHAPITRE III - STIPULATIONS VOL

Le vol du **matériel** et **marchandises** assurés par effraction, par agression, menace ou violence est garanti dans la mesure où les stipulations conventionnelles ci-après sont respectées :

Article 10 - STIPULATIONS CONVENTIONNELLES VOL

Le risque de vol du **matériel** et **marchandises** assurés par effraction du véhicule, par agression, menace ou violence est garanti 24h sur 24. à condition que les mesures de prévention suivantes soient respectées :

- véhicule assuré :
 - portières fermées à clé, vitres relevées et toit fermé,
 - coffre à bagages fermé à clé,
 - en outre, entre 20.00 h. et 07.00 h. lorsque le véhicule assuré est inoccupé, il doit être placé dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics;

- **matériel** et **marchandises** assurés

Le **matériel** et les **marchandises** assurés doivent toujours être placés à l'abri des regards, dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

Si le **matériel** et les **marchandises** assurés sont transportés dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages ou de l'espace de chargement, l'**assuré** doit prendre toutes dispositions pour soustraire le **matériel** et les **marchandises** aux regards, par tous moyens, voire par occultation complète des vitres latérales et arrière du véhicule assuré;

- anti-vol

Lorsque les conditions particulières prévoient que le véhicule assuré doit être équipé d'un système antivol, celui-ci doit agir sur l'alimentation en carburant et sur le dispositif d'allumage et doit en outre être pourvu d'une alarme sonore.

L'**assuré** s'engage :

- à **nous** fournir spontanément la preuve de l'installation du système anti-vol sur le véhicule assuré;
- à activer ce système anti-vol lorsque le véhicule assuré est inoccupé, même pour un temps très limité,
- à **nous** autoriser à vérifier à tout moment que, pendant toute la durée du contrat d'assurance, ledit système anti-vol a été en placé, en bon état de fonctionnement, sur le véhicule assuré.

CHAPITRE IV - ESTIMATION DES DOMMAGES

Article 11 - ESTIMATION DU DOMMAGE

Le **matériel** et les **marchandises** sont évalués, pour l'estimation du dommage suivant les modalités prévues pour le contenu dans la garantie incendie risques simples.

CHAPITRE V - FRAIS

Article 12 - LES FRAIS DE SAUVETAGE

Les **frais de sauvetage**, comme définis à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, sont couverts.

Article 13 - LES FRAIS D'EXPERTISE

Les **frais d'expertise** sont couverts dans la présente assurance à concurrence de 100 % des montants assurés pour le **matériel** et les **marchandises**.

Article 14 - LES AUTRES FRAIS

Les frais suivants sont couverts dans la présente assurance à concurrence de 100 % des montants assurés pour le **matériel** et les **marchandises** :

- les frais de déblai du **contenu**;
- les **frais de conservation** et d'entreposage des biens sauvés.

CHAPITRE VI - FRANCHISE

Article 15 - FRANCHISE

En cas de vol ou de vandalisme, une **franchise** s'applique par véhicule assuré et par **sinistre** ou série de **sinistres** provenant d'une seule et même cause.

Le montant de la **franchise** s'élève à 10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 200 EUR et un maximum de 750 EUR.

La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge lorsque le montant du dommage est inférieur à la **franchise**.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

